

LIEU - DATES - HEURES D'OUVERTURE

Article 1 – Le salon Terr'Eau Bio Technique se tiendra les mercredi 30 juin et jeudi 1er juillet 2021.

Article 2 – Les horaires d'ouverture seront : Mercredi 9h à 19h ; Jeudi de 9h à 17h.

L'entrée est gratuite.

NB : Il est demandé aux exposants un respect scrupuleux des heures d'ouverture. Dans le cas contraire, toute nouvelle demande d'adhésion lors des prochaines éditions serait automatiquement rejetée par le comité d'organisation.

Article 3 – Bio en Hauts-de-France a tout pouvoir pour décider des heures et dates d'ouverture et de fermeture du salon, en diminuer ou en augmenter la durée sans pour cela donner lieu à aucune demande d'indemnité. Toutes ces décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires. Elles seront communiquées aux exposants en amont du salon.

INSCRIPTIONS – ADMISSIONS

Article 4 - La participation au salon Terr'Eau Bio est subordonnée à l'acceptation sans réserve du règlement intérieur de l'évènement. La transmission du bulletin d'inscription implique l'adhésion complète des exposants au règlement intérieur et l'acceptation des présentes CGV par le client.

Article 5 – Toute réservation nécessite le renvoi du bulletin d'inscription (mail ou courrier) ainsi que le règlement complet de la formule choisie, par chèque ou par virement. Dans un souci d'organisation, les réservations doivent parvenir à Bio en Hauts-de-France au plus tard **le 11 juin 2021**.

En cas d'absence ou de retard de règlement (total ou partiel), Bio en Hauts-de-France se réserve le droit de refuser l'entrée sur le site.

Article 5 -

Les prix sont les suivants :

	Montant HT	Montant TTC
Stand opérateurs		
Stand 9m ²	850 €	1 020 €
Stand avec barnum de 18m ²	1 350 €	1 620 €
Stand machinistes / équipementiers		
Stand 9m ² + 50m ² de terrain	1 050 €	1 260 €
Stand 9m ² + 100m ² de terrain	1 250 €	1 500 €
Stand 9m ² + 200m ² de terrain	1 500 €	1 800 €

Article 6 – Bio en Hauts-de-France statue sur les admissions et la répartition sans être obligé de motiver ses décisions. Le rejet de la demande d'admission ne donnera lieu à aucune autre indemnité que le remboursement des sommes perçues.

Article 7 - L'admission est nominative, incessible et inaliénable.

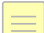
Aucun exposant n'est autorisé à accueillir une entreprise, un producteur ou quelconque autre organisme n'ayant pas été accepté par le comité d'organisation, ou n'ayant pas réglé sa facture.

ANNULATION – ABSENCE - LITIGE

Article 8 -

En cas de rétractation par l'exposant après le 11 juin 2021, Bio en Hauts-de-France se réserve le droit de retenir le coût total de la réservation.

En cas d'annulation par Bio en Hauts-de-France, les sommes versées au titre de la réservation seront remboursées, sans intérêt.

Si l'annulation intervient dans un délai de moins de 7 jours avant la date de démarrage du salon, Bio en Hauts-de-France s'engage à prendre en charge les frais éventuellement engagés par les exposants (sur présentation de justificatifs). Les présentes dispositions ne s'appliquent pas en cas de report du salon. 

Si le salon n'a pas lieu pour une raison quelconque et indépendante de Bio en Hauts-de-France, les sommes versées au titre de la réservation seront remboursées, sans intérêt et sans autre indemnisation possible, ni prise en charge des frais éventuellement engagés par les exposants.

Article 9 -

En cas de réclamations, vous pouvez contacter Bio en Hauts-de-France à l'adresse suivante : administration@bio-hdf.fr. En cas de litige ou de contestation de toute nature, et à défaut d'accord amiable qui sera, dans tous les cas, recherché, le tribunal de commerce de Lille Metropole sera seul compétent.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les exposants que Bio en Hauts-de-France accueille pendant le salon Terr'Eau Bio des 30 juin et 1er juillet 2021.

Il a pour objet :

- De définir les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
- De fixer les règles générales et permanentes relatives à la tenue d'un stand par les exposants notamment concernant les matériels et marchandises présentés

Tout exposant s'engage à respecter les termes du présent règlement pendant toute la durée du salon. A cet effet, un exemplaire du présent règlement est remis à chaque exposant.

Au-delà de son aspect règlementaire, il nous semble important de rappeler que Bio en Hauts-de-France s'inscrit dans des valeurs fortes, portées par notre réseau FNAB (cf. charte des valeurs de la FNAB) et repris dans nos propres statuts.

Notre ambition à œuvrer pour l'intérêt général (enjeux sociaux, économiques, territoriaux, environnementaux,...) doit transparaître tant dans notre projet d'entreprise, que dans notre organisation, nos valeurs au travail et dans les règles et mesures appliquées lors des différents événements que nous organisons.

EMPLACEMENT - OCCUPATION DES STANDS

Article 1 – Les plans du salon sont établis par Bio en Hauts-de-France qui répartit les emplacements en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par les exposants et se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile, l'importance et la disposition des surfaces demandées par le participant. En aucun cas, le fait pour un exposant de disposer durant un ou plusieurs salons d'un même emplacement ne peut constituer pour cet exposant un droit de suite ou de préférence quant à l'attribution du- dit emplacement.

Article 2 – Les emplacements attribués devront être intégralement et effectivement occupés par l'exposant qui devra réaliser un stand attractif occupé en permanence par un représentant de la maison.

Article 3 - L'aménagement peut commencer le mardi à partir de 14 h. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériels qui lui sont destinés. Tous les stands devront être complètement aménagés et articles exposés mis en place au plus tard le jour de l'ouverture à 9 h.
Aucun débris de matériaux ne sera visible dans l'enceinte du salon après cette heure.

Article 4 - Nul ne sera admis dans l'enceinte de la manifestation sans présenter un titre émis ou admis par les organisateurs. Les organisateurs se réservent également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon eux, une telle action.

MATERIEL – MARCHANDISES PRESENTEES

Article 5 – Tous les produits alimentaires exposés devront être certifiés par l'un des organismes habilités à cet effet comme étant des produits **issus de l'agriculture biologique**, ou conforme à la réglementation bio en vigueur.

Les fournitures destinées à l'élevage et/ou à la production végétale seront certifiées par un organisme habilité comme étant utilisable en agriculture biologique. Le certificat sera exigé auprès des exposants et doit être joint à la demande d'adhésion. Tous produits ne répondant pas aux normes de l'agriculture biologique seront refusés par Bio en Hauts-de-France. Tous produits présentés qui ne relèveraient pas explicitement du cahier des charges de l'agriculture biologique, devront être conformes à un cahier des charges, reconnu par les organisateurs.

Article 6 - Il est interdit aux exposants de placer tous produits sortant de la spécialité précisée dans la demande d'adhésion. Tout dégât ou détérioration commis aux objets fournis sera à la charge de l'exposant et devra être réglé avant l'enlèvement des objets exposés. Il est également interdit de disposer sur les stands de l'espace OPÉRATEUR tout appareil à combustion et toute source de chaleur.

Article 7 - Le comité d'organisation se réserve le droit de faire retirer sans recours ni dédommagement tout produit et toute publicité n'ayant pas reçu son accord préalable ou dont la description présentée à cet effet lui paraîtrait erronée ou pour lequel son accord n'aurait pas été sollicité.

Ainsi il est demandé aux exposants de ne déposer aucune publicité sur les automobiles des visiteurs.

Article 8 - Toutes manipulations, entrées et sorties de matériels ne peuvent être faites qu'en dehors des heures d'ouverture du salon. Chaque participant doit prendre toutes dispositions utiles pour que soit assurée, sous son contrôle, la sécurité des matériels, lesquels doivent être enlevés dans le délai fixé par Bio en Hauts-de-France.

Article 9 - Les frais d'entretien des objets exposés sont à la charge de l'exposant.

Article 10 - Pour garantir un salon de qualité, les organisateurs se réservent la possibilité de mettre en place des contrôles portant sur les garanties exigées à l'article 5, pendant toute la durée du salon. Par conséquent, aucun exposant ne peut se soustraire à ce contrôle. Tout exposant ne remplissant pas les conditions optimums selon le contrôleur, pourra faire l'objet d'un renvoi immédiat du salon. Dans ce cas, l'exposant ne sera remboursé d'aucun de ses frais engagés pour le salon.

COMMUNICATION

Article 11 - Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues d'ensemble du salon, ni à la diffusion de ces vues.

RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Article 12 - Les organisateurs ne répondent pas des accidents ou dommages qui pourraient survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux choses. Ils ne répondent pas davantage des pertes ou des vols qui pourraient se produire même pendant les heures de fermeture du salon, ni des pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des dégustations ou distribution de marchandises ou boissons quelconques. Les assurances prendront effet avant l'ouverture du salon et se poursuivront pendant 48 h suivant la fermeture. Une assurance obligatoire devra être souscrite par chaque exposant pour les marchandises qu'il présente.

Article 13 - L'assurance contre l'incendie du matériel et des marchandises est de toute façon obligatoire. Sont exclus de la garantie des dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, tempêtes, ouragans, cyclones, de tremblements de terre ou inondations, de désintégration du noyau atomique.

Les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs à tous les recours contre Bio en Hauts-de-France, la Ferme de Brie et la commune de Brie, tant en cas d'incendie que d'accidents corporels ou matériels.

Ignifugation : tous les matériels utilisés pour l'installation des stands devront être obligatoirement ignifugés.

